



DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DU GROUPEMENT VALLEE DE L'AUTHRE

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil au Président ;

CONSIDERANT que le Département sollicite la mise à disposition de minibus, auprès de trois associations,

CONSIDERANT que cette mise à disposition doit être formalisée dans ce cadre par une convention ;

DECIDE

Article 1^{er} : approuve les modalités de la convention de mise à disposition d'un véhicule par l'association GROUPEMENT VALLEE DE L'AUTHRE, le 21 février 2025 de 12h00 à 21h00 en faveur du Département du Cantal.

La présente location est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 2 : de conclure en ce sens une convention de prêt fixant les modalités de mise à disposition dont le projet est joint en annexe ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le 18 février 2025

Le Président du Conseil départemental



Bruno FAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'association GROUPEMENT VALLEE DE L'AUTHRE, association, immatriculée sous le SIREN 503 633 851 dont le siège social est situé avenue Prade, Mairie 15250 JUSSAC, représentée par Monsieur Hervé GANE, son Président,
ci-après désignée « L'association »

d'une part,

ET

Le DÉPARTEMENT DU CANTAL, sis Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 Aurillac, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par délibération n°21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 et par décision du Président du Conseil départemental en date du 18 février 2025,
ci-après désigné « Le Département »

d'autre part

L'association et le Département sont ci-après ensemble dénommés les « Parties ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gracieuse d'un véhicule de l'association au Département.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU VEHICULE MIS A DISPOSITION

L'association met à la disposition du Département, en l'état et sans réserve, le véhicule :

Marque : RENAULT

Modèle : TRAFIC

Immatriculation : GX-629-KN

Places (conducteur compris) : 9

ARTICLE 3 – OBJET DE L'USAGE DU VEHICULE

La mise à disposition du véhicule est uniquement consentie pour le transport de personnes et de matériels pour les besoins du Département.

Le véhicule ne pourra en aucun cas être utilisé pour :

- transporter des marchandises ou des personnes contre rémunération ou dans le cadre d'une sous-location ;
- à des fins illicites ou personnelles ;
- transporter des matières inflammables, explosives, toxiques ou dangereuses ;
- tracter, remorquer ou déplacer un autre véhicule d'une façon quelconque.

ARTICLE 4 – UTILISATEURS DU VEHICULE

Pourront utiliser le véhicule, les agents du Département.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Depuis la prise en charge du véhicule et ce jusqu'à sa restitution, le Département en assume la garde et l'entière responsabilité, en circulation et en stationnement.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

L'association a souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule, et ce pour la période couvrant l'année en cours.

Le Département devra fournir à l'association une attestation d'assurance stipulant que le véhicule est couvert par son assurance.

ARTICLE 7 – PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

Le Département, responsable du véhicule, doit immédiatement avertir les forces de police ou de gendarmerie et l'association en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autre dégradation et faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident.

S'il est dressé un ou des constats amiables, ceux-ci doivent être remplis sur les lieux de l'accident, avec le ou les autres conducteurs, conformément aux usages et à la réglementation.

En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le responsable du véhicule.

ARTICLE 8 – INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE

En cas d'infraction au Code de la route durant la durée de la mise à disposition du véhicule, le Département s'engage à :

- prévenir l'association de cette infraction lors de la restitution du véhicule ;
- s'acquitter du montant des contraventions ;
- en cas de réception d'un avis de contravention par l'association, celle-ci procèdera à la désignation du conducteur ayant commis l'infraction à l'Officier du ministère public.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est à titre gracieuse.

Les frais suivants sont à la charge du Département :

- le carburant ;
- le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance, dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition ;
- le remplacement de la clé du véhicule en cas de perte (remboursement des frais réellement engagés par le Département, sur présentation d'une facture) ;
- le duplicata de la carte grise en cas de perte (remboursement des frais réellement engagés par le Département, sur présentation d'une facture) ;
- si le véhicule n'est pas restitué à l'échéance convenue, l'association se réserve le droit de reprendre le véhicule, en quelque lieu où il se trouve et aux frais du Département

emprunteur (remboursement par le Département des frais réellement engagés par l'association, sur facture).

ARTICLE 10 – ENGAGEMENT DES PARTIES

10.1 Engagements du Département

Au titre de la présente convention, le Département s'engage à utiliser le véhicule en conformité avec :

- la présente convention ;
- la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances) ;
- les contraintes techniques du véhicule (respecter le nombre de personnes ou la charge utile indiquée par le constructeur).

Il est strictement interdit de fumer, de boire et de manger à l'intérieur du véhicule.

Le conducteur du véhicule devra :

- justifier de la possession de son permis de conduire ;
- avoir un contrat de travail avec le Département.

10.2 Engagements de l'association

L'association certifie que le véhicule est en règle et à jour du contrôle technique.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE REMISE ET DE RESTITUTION DU VEHICULE

A la restitution, le véhicule doit être en l'état où il a été confié. Un état détaillé contradictoire du véhicule sera effectué.

ARTICLE 12 – DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Le véhicule est mis à disposition du Département 21 février 2025 de 12h00 à 21h00.

ARTICLE 13 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il pourra être mis fin à la mise à disposition de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, entraînant l'obligation de restituer sans délai le véhicule à l'association.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse entre les Parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, seul compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux pour signature,
A Aurillac, le

Pour le Département ;
Le Président,

Bruno FAURE

Pour l'association,
Le Président

Hervé GANE